

Les députés ministériels diront peut-être qu'il y a diverses façons de permettre l'étude du rapport. Ils feront sans doute remarquer que nous avons maintenant des jours d'opposition et que ce serait peut-être le moment alors d'entreprendre cette tâche. A mon avis, il se passe en face suffisamment de choses pour remplir tous les jours d'opposition que le gouvernement a jugé bon de nous réserver sans y ajouter l'étude du rapport du Commissaire des langues officielles. On ne devrait pas nous demander de consacrer un jour d'opposition à l'étude de ce rapport. Il faudrait sûrement donner aux représentants du peuple canadien plus que l'occasion de lire le rapport du Commissaire des langues officielles. Il faudrait sûrement leur ménager l'occasion d'en discuter au Parlement. Essentiellement, c'est tout ce que l'amendement que nous proposons demande aujourd'hui. Nous avons soulevé la question au comité. Les députés ministériels ont jugé bon d'alléguer que, en accordant ce privilège au Parlement, nous réduirions les pouvoirs de l'Orateur et nous interviendrions dans les procédures de la Chambre, que la Chambre est maîtresse de ses propres règles et qu'aucune loi du Parlement ne doit régir la procédure de la Chambre.

En toute déférence, je prétends que certaines lois régissent, en fait, la procédure du Parlement, et aucune objection sérieuse n'a été soulevée à ce sujet au cours des ans. Si nous examinons l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, nous constatons que les articles 44, 45, 46 et 47 traitent expressément de l'Orateur de la Chambre. L'article 48 traite d'une affaire aussi importante, du quorum. L'article 49, des mises aux voix à la Chambre des communes. Les articles 53 et 54, des bills pour lever des crédits et des impôts. L'article 91 prévoit l'exigence des deux tiers des voix sur une question particulière. Voilà certains exemples de la procédure de la Chambre réglementée par une loi et, en passant, par une loi qui n'est pas une loi canadienne. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est une loi adoptée par le Parlement du Royaume-Uni.

• (4.50 p.m.)

Depuis la refonte de 1949, nous avons pu modifier certains articles de notre Règlement, mais il nous a fallu le faire au moyen d'une loi adoptée au Parlement et non d'un article du Règlement de la Chambre. Nous disons donc en toute gravité qu'il est irrecevable de s'opposer à l'amendement sous prétexte que nous essayons de dominer les activités de la Chambre au moyen d'une loi et

[M. McQuaid.]

que cela ne s'est jamais fait auparavant. Cela s'est fait auparavant. Nous recommandons que cette disposition restrictive soit incorporée dans la loi. Voici le texte du paragraphe 4 de notre amendement:

Lorsqu'un député, au plus tard le troisième jour de séance après le jour où le président de la Chambre dépose un rapport fait par le Commissaire en vertu de l'article 33, demande l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre pour la discussion du rapport à titre d'affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, la discussion de la question est censée être opportune et doit avoir lieu ensuite en conformité des dispositions du règlement de la Chambre qui sont applicables aux stades subséquents des délibérations.

Je me rends compte que l'amendement, dans un certain sens, prive l'Orateur de certains des pouvoirs qu'il exerce ordinairement en vertu de notre Règlement. Lorsque nous avons présenté notre amendement, nous songions à l'intention du bill lui-même, savoir que si le commissaire juge une question tellement urgente qu'elle exige une attention immédiate, il n'aurait pas à attendre de présenter son rapport annuel, mais pourrait présenter au Parlement un rapport spécial. Nous avons pensé que si la question revêtait une urgence suffisante pour justifier un rapport spécial au Parlement, il n'y aurait rien de mal à demander que le rapport soit immédiatement débattu.

Je ne veux en rien diminuer l'autorité et la discrétion de l'Orateur, qu'il utilise d'ailleurs, le plus souvent, à très bon escient. A la lumière de ces faits, nous avons décidé, à la réflexion, qu'il serait peut-être préférable de retrancher de notre amendement le paragraphe 4 et de nous en tenir au paragraphe 5 qui se lit comme il suit:

La déclaration annuelle que le Commissaire fait au Parlement en vertu du présent article, dès son dépôt devant le Sénat et la Chambre des communes, doit être renvoyée dans chaque Chambre à un comité nommé par l'Orateur.

Le député de Peace River (M. Baldwin) va présenter un amendement visant à supprimer le paragraphe 4 de notre amendement mais portant que la déclaration annuelle du Commissaire, ou tout rapport qu'il jugera bon de présenter au Parlement, doit être renvoyée à un comité nommé par l'Orateur. Quel tort peut faire un tel amendement? Tout ce que nous demandons, c'est que le rapport du Commissaire, au lieu de simplement mourir sur le bureau, soit renvoyé à un comité de la Chambre.

Un grand nombre de rapports sont renvoyés à des comités de la Chambre. Il est